

SOLIDARITÉS

ACTION SOCIALE

Enfance et famille

MINISTÈRE DES FAMILLES,
DE L'ENFANCE
ET DES DROITS DES FEMMES

Décision du 5 septembre 2016 du comité de gestion du Fonds national de financement de la protection de l'enfance (FNFPE)

NOR : AFSA1630786S

Le comité de gestion du Fonds national de financement de la protection de l'enfance, sous la présidence de Mme Catherine LESTERPT, adjointe à la sous-directrice de la famille et de l'enfance de la direction générale de la cohésion sociale,

Vu les articles L. 112-3, L. 221-2-2, R. 221-12 du code de l'action sociale et des familles;

Vu l'article 27 de la loi du n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance;

Vu le décret n° 2010-497 du 17 mai 2010 relatif au fonds national de financement de la protection de l'enfance modifié par le décret du 18 août 2015, et notamment son article 3;

Vu le décret n° 2016-840 du 24 juin 2016 pris en application de l'article L. 221-2-2 du code de l'action sociale et des familles et relatif à l'accueil et aux conditions d'évaluation de la situation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille;

Vu le protocole du 31 mai 2013 signé entre l'État et le président de l'Assemblée des départements de France,

Décide:

Article 1^{er}

Le comité de gestion décide que les modalités de remboursement des dépenses engagées par les départements dans la phase de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation des personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille sont celles arrêtées dans le protocole susvisé à savoir un remboursement d'un montant forfaitaire de 250 € par jour et par jeune, dans la limite de cinq jours, sous réserve de la production par le président du conseil départemental de l'attestation de la durée de l'accueil provisoire d'urgence.

Ces conditions s'appliquent également aux cinq collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte) ainsi qu'à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.

Article 2

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Fait le 5 septembre 2016.

*Le président du comité de gestion
du Fonds national de financement
de la protection de l'enfance,*
J.-P. VINQUANT